

MAIRIE DE ECOYEUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Réglementation du régime de priorité à différents carrefours (202108A002)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ECOYEUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{-ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{-ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours visés ci-dessous, situés en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Aux carrefours de la VC 66 (rue des sapins) avec la VC 72 (rue des frênes), la VC 73 (rue des érables), la VC 68 (rue des noyers), la VC 94 (Chemin des noisetiers), au lieu-dit Vivien Giraud, la circulation est réglementée comme suit :
Stop : Les usagers circulant sur la VC 66 (rue des sapins) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la VC 72 (rue des frênes), la VC 73 (rue des érables), la VC 68 (rue des noyers), la VC 94 (Chemin des noisetiers) considérées comme voies prioritaires.
- Au carrefour de la VC 94 (Chemin des Noisetiers) avec la VC 74 (rue des Érables) et la VC 74 (rue des Acacias), au lieu-dit Vivien Giraud, la circulation est réglementée comme suit :
Stop : Les usagers circulant sur la VC 74 (rue des Érables) et la VC 74 (rue des Acacias) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la VC 94 (Chemin des Noisetiers) considérée comme voie prioritaire.
- Au carrefour de la VC 74 (rue des Érables) et la VC 73 (rue des Peupliers), au lieu-dit Vivien Giraud, la circulation est réglementée comme suit :
Stop : Les usagers circulant sur la VC 73 (rue des Peupliers) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la VC 74 (rue des Érables) considérée comme voie prioritaire.
- Au carrefour de la VC 25 (rue Victor Hugo) avec la VC 26 (rue George Sand) et la VC 27 (rue Alexandre Dumas), au lieu-dit Chez Dubin, la circulation est réglementée comme suit :
Stop : Les usagers circulant sur la VC 25 (rue Victor Hugo) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la VC 26 (rue George Sand) et la VC 27 (rue Alexandre Dumas) considérées comme voies prioritaires.
- Au carrefour de la RD 231 (rue de la République) et la RD 231 (rue Goulebenèze), au lieu-dit Le Bourg, la circulation est réglementée comme suit :
Stop : Les usagers circulant sur la RD 231 (rue de la République) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la RD 231 (rue Goulebenèze) considérée comme voie prioritaire.

- Au carrefour de la VC 46 (Rue Mozart) et la VC 47 (Rue Vivaldi), au lieu-dit Chez Sarraud, la circulation est réglementée comme suit :
Stop : Les usagers circulant la **VC 46 (Rue Mozart)** sur la devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **VC 47 (Rue Vivaldi)** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Ecoveux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

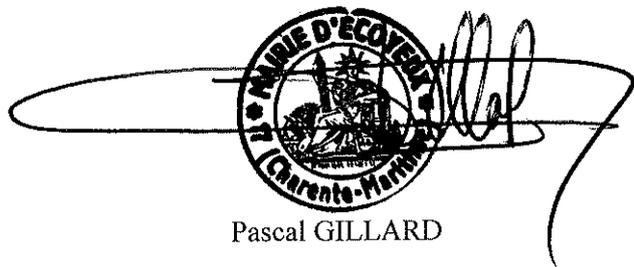
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ecoveux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-CS 805416-86020-Poitiers cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Ecoveux,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Burie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ECOYEUX**, le 11/08/2021

Le Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ECOYEUX' at the top and '86110 Carente-Maritime' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive, flowing style.

Pascal GILLARD